

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600115

SARL AJCDB

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 30 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 avril 2016, la SARL AJCDB demande l'annulation de la décision du 10 février 2016 de la direction des services fiscaux ainsi que de la mise en demeure du paiement de l'IS et de l'IRVM 2013.

Elle soutient que le montant de la taxation d'office n'est pas justifié et apparaît exorbitant.

Par un mémoire enregistré le 29 avril 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il n'a fait qu'appliquer les dispositions du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie relatives à la taxation d'office.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Harbulot, représentant les services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL AJCDB exerce une activité de roulage minier et de transport de matériaux et de minerai. Elle soumet à la censure du tribunal la décision du 10 février 2016 de la direction des services fiscaux ainsi que la mise en demeure du paiement de l'IS et de l'IRVM 2013.

2. La SARL AJCDB, société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) a omis, pour son exercice clos au 31 décembre 2013, de remettre à l'administration fiscale sa déclaration de résultat à l'IS avant le 30 avril 2014 méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 45.11 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI).

3. Après une mise en demeure, le 21 septembre 2014, l'administration a procédé, le 16 juin 2015, à une notification de redressements, selon la procédure de taxation d'office prévue aux articles 973 à 975 du CI. Pour établir le bénéfice imposable de la société, l'administration a utilisé des éléments issus d'une étude portant sur des sociétés présentant les mêmes conditions d'activité que la SARL requérante.

4. Le résultat taxable à l'IS a donc été arrêté à la somme de 17 205 860 F CFP et celui taxable à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) à la somme de 12 794 360 F CFP d'où des rappels d'impôts notifiés à hauteur de 6 423 144 francs CFP au titre de l'IS 2013 et 2 447 943 F CFP au titre de l'IRVM 2013, ces sommes incluant des intérêts de retard et la majoration de 40 % pour non-dépôt dans les trente jours d'une mise en demeure.

5. Aux termes de l'article 1099 du CI : *« Lorsque l'imposition a été établie suivant la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition. »* et, en vertu de l'article 1100 du même code : *« En cas de procédure d'office, le contribuable doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition. »*.

6. La société AJCDB ne conteste nullement sa situation de carence déclarative et ne formule aucune critique de la régularité de la procédure d'imposition. La SARL AJCDB critique les montants mis à sa charge en soulignant leur caractère exorbitant et en produisant la déclaration de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2013, faisant apparaître un déficit de 7 397 486 FCFP. Elle soutient que l'administration ne pouvait se fonder sur une méthode de reconstitution extra-comptable des résultats dès lors qu'elle avait produit, bien que tardivement, ses déclarations.

7. Toutefois, pour établir l'exagération alléguée des bases d'imposition retenues d'office par l'administration, la société requérante ne peut utilement se prévaloir de sa comptabilité. En effet, il est constant que la comptabilité de la société au titre de l'année 2013 en litige n'a pas été transmise dans le délai légal puisqu'elle n'a été communiquée par la requérante à l'administration que le 13 novembre 2015.

8. Par ailleurs, les pièces du dossier n'établissent pas que cette comptabilité a été dressée concomitamment à l'exercice auquel elle se rapporte. L'administration a, en outre, justement relevé s'agissant des charges qui apparaissaient sur la liasse, que les amortissements ne pouvaient qu'être rejetés car présumés comptabilisés après le délai légal.

9. Enfin, force est de constater que la société requérante se borne à faire état du caractère exorbitant des redressements litigieux sans présenter aucun moyen de droit ni aucun argument concret, précis et chiffré tiré des conditions réelles d'exploitation de la société susceptible de remettre en cause le bien fondé des impositions qui ont été mises à sa charge. Elle n'établit pas que la comptabilité produite permet de déterminer ses résultats avec une précision meilleure que la méthode retenue par l'administration. En se bornant à une critique non circonstanciée des redressements auxquels elle a été assujettie, la SARL AJCDB ne peut être regardée comme apportant la preuve qui lui incombe, en vertu des articles 1099 et 1100 du code des impôts précités, du caractère exagéré des impositions litigieuses. Elle n'est donc pas fondée à demander la décharge des impositions d'IS et d'IRVM mises à sa charge pour l'année 2013.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL AJCDB est rejetée.